

Délibération n° 183 du 17 novembre 2016
relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés
par la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par	Délibération n° 183 du 17 novembre 2016 relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie	JONC 14 décembre 2016 p. 13298
Abroge	Délibération n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue	

Textes d'application :

Arrêté n°2016-2935/GNC du 20 décembre 2016 relatif à la prise en charge des stagiaires dans le cadre des parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle- Calédonie	JONC du 29 décembre 2016 p. 15 654
Arrêté n°2016-2937/GNC du 20 décembre 2016 fixant la composition du dossier de candidature à un parcours individualisé de formation professionnelle continue agréé par la Nouvelle-Calédonie	JONC du 29 décembre 2016 p. 15 655

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie met en œuvre et accompagne des parcours individualisés de formation professionnelle continue.

TITRE I

OBJET DES PARCOURS INDIVIDUALISES DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 2

La Nouvelle-Calédonie met en œuvre des actions de formation professionnelle continue individuelles destinées à des travailleurs tels que défini à l'article Lp. 512-1 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie et visant à leur faire acquérir une qualification reconnue.

Ces actions de formation peuvent se dérouler en Nouvelle-Calédonie ou en dehors de la Nouvelle-Calédonie et visent :

- si la formation se déroule en Nouvelle-Calédonie : une certification professionnelle inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ;
- si la formation se déroule hors Nouvelle-Calédonie sur le territoire national : une certification professionnelle inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- si la formation se déroule dans un pays de l'Union européenne : une certification professionnelle délivrée ou reconnue par le pays concerné ;
- si la formation se déroule dans un autre pays : une certification professionnelle délivrée ou reconnue par le pays concerné.

Toutefois, si le métier visé fait l'objet en Nouvelle-Calédonie d'une réglementation spécifique, l'action de formation débouche sur un diplôme permettant l'accès à la profession.

Article 3

Dans l'objectif de répondre aux besoins prioritaires du marché du travail, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe chaque année par arrêté, après avis du comité consultatif de la formation professionnelle, la liste des métiers pour lesquels des actions de formation professionnelle continue individuelles peuvent être mises en place. Cet arrêté peut le cas échéant préciser pour certains métiers, la liste limitative des cursus de formation éligibles.

TITRE II CONDITIONS D'ACCES

Article 4

Les personnes souhaitant suivre une action de formation professionnelle continue individuelle répondent aux critères suivants :

- a) Etre de nationalité française ;
- b) Etre prioritairement citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou justifier d'une durée de résidence telle que définie par la législation sur la promotion de l'emploi local ;
- c) Pour les personnes salariées ou travailleurs indépendants : avoir une durée d'expérience professionnelle suffisante pour pouvoir bénéficier d'un congé pour formation, telle que définie à l'article Lp. 542-3 – alinéa 2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie;
- d) Pour les personnes demandeurs d'emploi :
 - détenant une certification professionnelle reconnue : justifier d'une durée minimale d'inscription au service de l'emploi de 6 mois ;
 - détenant un diplôme d'enseignement général de niveau IV ou plus : avoir interrompu depuis au moins 12 mois son parcours de formation initiale et justifier d'une durée minimale d'inscription au service de l'emploi de 6 mois ;
 - ne détenant ni certification professionnelle reconnue ni diplôme d'enseignement général de niveau IV ou plus : justifier d'une durée minimale d'inscription au service de l'emploi de 6 mois ;
- e) Ne pas être inscrit dans un autre cursus de formation.

Article 5

Les agents publics en position d'activité sont exclus du champ des bénéficiaires.

Les salariés ou travailleurs indépendants devront le cas échéant faire la preuve que leur employeur ou un fonds d'assurance formation en capacité de financer ce type de parcours en a refusé la prise en charge totale.

TITRE III PRISE EN CHARGE DES STAGIAIRES PAR LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 6

Le financement du parcours de formation peut être pris en charge, en partie ou en totalité par la Nouvelle-Calédonie selon la demande du candidat.

Certains éléments de la prise en charge peuvent, dans le cadre de conventions de partenariats signées avec la Nouvelle-Calédonie, être financés par une autre collectivité publique ou un fonds d'assurance formation s'il s'agit d'un salarié du secteur privé.

Article 7

Pour une formation dispensée en Nouvelle-Calédonie, il pourra être accordé un ou plusieurs des éléments ci-dessous :

- la prise en charge de tout ou partie des frais de formation,

- une indemnité mensuelle forfaitaire,
- la couverture sociale,
- une indemnité d'équipement.

Une concession de passage aérien aller-retour peut être accordée pour participer à des épreuves d'examen se déroulant hors de la Nouvelle-Calédonie et s'inscrivant dans le cursus de formation. La Nouvelle-Calédonie peut prendre en charge les frais d'organisation d'une passation d'épreuves d'examen en visio-conférence.

Article 8

Pour une formation dispensée hors de Nouvelle-Calédonie, il pourra être accordé un ou plusieurs des éléments ci-dessous :

- la prise en charge de tout ou partie des frais de formation,
- une indemnité mensuelle forfaitaire,
- la couverture sociale,
- la prise en charge du transport du stagiaire en début et fin de formation,
- une indemnité d'équipement,
- une indemnité d'installation.

Les stagiaires dont la durée du cycle de formation est égale ou supérieure à 24 mois, bénéficient également, à leur demande, de la prise en charge :

- si le conjoint, partenaire pacsé ou concubin et/ou les enfants à charge sont restés en Nouvelle-Calédonie durant la totalité du cycle de formation, d'une concession de passage aérien aller-retour par période de formation de douze mois,
- pour les autres stagiaires, d'une concession de passage aérien aller-retour par période de formation de 24 mois.

Une concession de passage aérien aller-retour entre son lieu de formation et la Nouvelle-Calédonie peut être accordée pour suivre en Nouvelle-Calédonie un stage pratique obligatoire s'inscrivant dans le cursus de formation.

Article 9

Les frais de transport pris en charge par la Nouvelle-Calédonie pour le stagiaire correspondent :

- pour le trajet Nouvelle-Calédonie - Pays de destination : au billet aller-retour par voie aérienne en classe économique au tarif le plus économique et sans interruption durant le trajet,
- pour les trajets intérieurs leur permettant de rejoindre le lieu de formation ou en revenir, la prise en charge s'effectue sous réserve que le trajet soit direct et que le tarif soit le plus économique selon le mode de transport utilisé,
- pour le transport des bagages lors du retour définitif du stagiaire : une prise en charge forfaitaire dans la limite des frais engagés.

Lorsque le stagiaire engage lui-même les frais, le remboursement ne peut intervenir sur demande de l'intéressé que si celui-ci fournit les justificatifs des dépenses engagées.

Pour les personnes déjà sur le lieu de formation lors de la demande de prise en charge, seuls le billet retour et le transport des bagages sont pris en charge.

La prise en charge des frais de retour est conditionnée à un retour effectif en Nouvelle-Calédonie au plus tard trois mois après la date de fin de la formation.

A titre transitoire, les stagiaires, à qui la Nouvelle-Calédonie a antérieurement accordé un délai de retour supérieur à 3 mois, en conservent le bénéfice.

Article 10

Le barème de chacun des éléments de prise en charge prévus aux articles 7 à 9 est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11

Le versement des éléments accordés au stagiaire ne peut être cumulé avec le versement d'une aide publique ou une prise en charge par l'employeur ou un fonds d'assurance formation, de même nature.

Article 12

Les conventions par lesquelles la Nouvelle-Calédonie confie à un mandataire le versement de tout ou partie de ces aides ne sont pas soumises aux dispositions de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics.

TITRE IV OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Article 13

Le stagiaire suit avec assiduité le cursus de formation. Il en justifie périodiquement à la demande de l'administration. Il justifie également de son inscription aux examens.

Article 14

Le stagiaire respecte le règlement intérieur de l'organisme de formation et/ou le règlement spécifique de la formation.

Article 15

Le stagiaire fournit tout document demandé par l'administration en lien avec son cursus de formation lui permettant d'en apprécier le bon déroulement.

Article 16

Le stagiaire s'engage :

- s'il suit une formation en dehors de la Nouvelle-Calédonie, à revenir en Nouvelle-Calédonie, deux ans au plus tard à compter de la fin de sa formation ;
- s'il est demandeur d'emploi, à effectuer une recherche active d'emploi en lien avec un service provincial de l'emploi auquel il s'inscrit dès la fin de son parcours de formation ;
- à répondre aux enquêtes sur l'insertion professionnelle des stagiaires réalisées par, ou pour le compte, de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE V MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DE LA PRISE EN CHARGE

Article 17

Le candidat à un parcours individualisé de formation dépose un dossier de candidature accompagné des pièces justificatives auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente permettant de vérifier notamment s'il réunit les conditions d'accès au dispositif et d'analyser la pertinence de son projet professionnel et de formation. Il indique également les éléments de prise en charge dont il souhaite bénéficier.

Un arrêté du gouvernement fixe les éléments constitutifs du dossier.

Il participe aux évaluations et entretiens de positionnement organisés par, ou pour le compte, de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18

Une commission spécialisée du comité consultatif de la formation professionnelle émet un avis sur les candidatures.

Cette commission, présidée par le président du gouvernement ou son représentant, est composée de neuf membres du comité consultatif de la formation professionnelle :

- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant de chaque province,
- deux représentants des employeurs désignés par le collège employeurs,
- deux représentants des salariés désignés par le collège salariés,
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

En ce qui concerne les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, un suppléant est désigné pour chaque représentant.

En cas d'empêchement des représentants titulaires ou suppléants, ceux-ci peuvent donner procuration écrite à un autre membre de la commission spécialisée. Le mandataire ne peut bénéficier que d'une seule procuration.

La commission spécialisée ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. A défaut, la réunion de la commission se tiendra dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs, sans condition de quorum.

Une consultation à domicile des membres est possible en cas d'urgence ou pour apporter des compléments d'information à des dossiers déjà examinés par la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19

Un arrêté d'attribution du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie agréé l'action de formation professionnelle continue et fixe les éléments pris en charge, dans la limite des crédits affectés votés annuellement par le congrès.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indique notamment les éléments constitutifs de l'action de formation suivants :

- le diplôme visé par le cursus de formation,
- l'organisme de formation,
- la durée de formation,
- la date de début de formation et la date prévisionnelle de fin de formation,
- le lieu de formation.

L'arrêté définit les conditions de prise en charge financière :

- les éléments de prise en charge tels que prévus aux articles 7 à 9,
- la durée maximale de la prise en charge.

Toute demande du bénéficiaire amenant à une modification d'un des éléments ci-dessus (à l'exclusion des dates de formation) doit être motivée et faire l'objet d'un avis de la commission prévue à l'article 16.

Article 20

La prise en charge est supprimée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du stagiaire définies aux articles 13 à 15,
- non-respect des dispositions de l'arrêté d'attribution,

- dans le cas où le bénéficiaire ne suit pas une formation préparatoire ou de remise à niveau prescrite par la Nouvelle-Calédonie ou en est exclu,
- dans le cas où, à l'issue d'une remise à niveau prescrite par la Nouvelle-Calédonie, le bénéficiaire n'atteint pas le niveau de prérequis exigé pour l'entrée dans le cursus de formation.

Article 21

La prise en charge peut être suspendue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en cas de suspicion de :

- non-respect des obligations du stagiaire définies aux articles 13 à 15 ;
- non-respect des dispositions de l'arrêté d'attribution.

Le stagiaire dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de la décision de suspension, pour régulariser sa situation ou justifier de sa situation.

Après régularisation dans les délais par le stagiaire, la prise en charge est reprise et régularisée.

Article 22

Le stagiaire rembourse la totalité des sommes versées par la Nouvelle-Calédonie en cas de suppression de la prise en charge pour les motifs suivants :

- sanction disciplinaire se traduisant par une exclusion définitive ou une impossibilité de se présenter aux examens,
- abandon sans motif légitime.

Le remboursement n'est pas exigé :

- en cas de maladie entraînant l'arrêt de la formation,
- en cas de décès du stagiaire,
- en cas d'exclusion du cursus de formation pour absence ou insuffisance de résultats, du fait du règlement pédagogique de l'organisme de formation.

Constitue une sanction disciplinaire, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 23

La Nouvelle-Calédonie peut, après avis de la commission spécialisée, demander le remboursement de la totalité des frais engagés lorsque le stagiaire ne répond pas à l'obligation de retour en Nouvelle-Calédonie définie à l'article 16.

Article 24

La délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue est abrogée. Cependant, à titre transitoire, elle continuera à s'appliquer aux stagiaires bénéficiant d'une bourse territoriale de formation et ce jusqu'à la fin de leur cycle de formation.

Article 25

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.